



Communiqué de presse : Pour publication immédiate

Protéger la santé des résidents lors de travaux de rénovation résidentielle où la présence de la fibre d'amiante est avérée : les municipalités et les autres autorités doivent assumer leurs responsabilités

Au cours des derniers mois, l'AVAQ a constaté à maintes reprises la méconnaissance du danger que constitue la fibre d'amiante au moment d'entreprendre des réparations majeures à un immeuble où l'obligation de détenir un permis est requise.

Rappelons le, il n'y a pas de seuil sécuritaire d'exposition face à ce cancérigène reconnu. La fibre d'amiante est présente dans une multitude de matériaux se trouvant dans les bâtiments construits avant l'année 2000. Tant que ces matériaux sont en bon état et qu'il n'y a pas de travaux effectués sur ceux-ci, le risque posé par leur présence est nul. Par contre, lorsque l'état de ces matériaux (ci-après appelés matériaux contenant de l'amiante ou MCA) se détériore ou lorsqu'il y a des travaux sur ceux-ci, les fibres d'amiante sont aéroportées et peuvent être inhalées. Invisibles à l'œil nu, les fibres d'amiante peuvent causer plusieurs types de maladie. Pensons entre autres au mésothéliome (un cancer de l'enveloppe du poumon) qui peut se développer de 20 à 40 ans (et même plus dans certains cas) après une exposition. Bien que la probabilité de développer cette maladie ou d'autres formes de cancer soit très faible, il faut éviter toute exposition à la fibre d'amiante dans l'air car même un faible niveau d'exposition peut causer ces maladies chez certaines personnes. C'est pour cette raison que le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) prévoit des obligations rigoureuses pour tout employeur qui entreprend des travaux avec des matériaux qui peuvent contenir de l'amiante.

Nous croyons que les municipalités doivent donc être proactives au moment d'émettre un permis de rénovation. Voici l'approche suggérée par notre conseiller scientifique Monsieur Norman King :

Approche suggérée en vertu des lois et règlements existants

La démarche visant à faire des travaux de rénovation dans un immeuble débute avec une demande de permis faite à la municipalité. Nous savons que l'amiante a été utilisé de façon importante dans la fabrication des matériaux de construction au Québec avant

1980 (sauf pour les flocages et les calorifuges pour lesquels l'utilisation s'est poursuivie pendant plusieurs années). Toute demande de rénovation majeure dans un immeuble construit avant 1980 doit automatiquement être traitée de la façon qui suit par l'arrondissement. Si les travaux incluent des flocages, cette procédure s'applique pour tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 et si les travaux concernent les calorifuges, ceci s'applique pour tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 (toutes les dates ici sont basées sur le Règlement sur la santé et la sécurité du travail ou RSST).

La CNESST affirme ceci sur son site web : Selon la réglementation québécoise, on doit présumer que tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante en contiennent à moins d'une démonstration contraire.

Notons ici que le rapport du Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) remis en 2020 précise que seule la ville de Westmount aurait un règlement spécifique concernant l'amiante et l'émission d'un permis. Par contre, d'autres municipalités ont des dispositions plus générales visant à protéger la santé des locataires des immeubles. Par exemple, le règlement montréalais précise à l'article 25 ce qui suit : Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve. Une telle disposition d'ordre général est suffisante pour permettre à la municipalité de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les travaux dans un immeuble résidentiel se déroulent de façon sécuritaire.

Pour toute demande de permis de rénovation ou de réparation majeure où les travaux sont susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, la municipalité doit donc exiger que le propriétaire procède à des analyses pour vérifier le type d'amiante dans tous les matériaux et toutes les structures visés par son plan de travail. Ceci est une obligation prévue par l'article 3,23,3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), règlement qui découle de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) administrée par la CNESST. De plus, nous croyons que le gouvernement du Québec doit mettre en vigueur la recommandation du BAPE concernant la nécessité d'établir un registre public de tous les bâtiments contenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. La municipalité aurait donc accès à ce registre, ce qui facilitera son travail.

S'il n'y a pas de présence d'amiante dans les matériaux sur lesquels les travaux seront effectués, l'arrondissement procède à son analyse de la demande de permis comme d'habitude.

S'il y a présence d'amiante :

1. l'arrondissement informe le propriétaire qu'il doit absolument faire affaire avec une entreprise spécialisée dans des travaux sur des matériaux

contenant de l'amiante ou MCA. Le propriétaire devra fournir le nom de l'entreprise choisie.

2. si le propriétaire respecte cette exigence, l'arrondissement peut accorder le permis tout en exigeant que le propriétaire l'informe du nom de l'entrepreneur et de la date de début des travaux sur le chantier.
3. avant que le chantier puisse débuter, l'arrondissement en informe la CNESST afin que cette dernière envoie un inspecteur afin de s'assurer que la procédure prévue (y compris le nettoyage suite aux travaux) soit conforme à la section 3,23 du CSTC et aux articles 49,3 et 51,8 de la LSST. En effet, l'article 49,3 oblige les travailleurs de prendre les moyens pour protéger la santé de toute personne sur les lieux de travail ou près des lieux de travail. L'article 51,8 de cette loi oblige l'employeur de s'assurer que le dégagement d'un contaminant ne porte pas atteinte à quiconque qui se trouve sur les lieux de travail. De plus, le CSTC oblige le responsable d'un chantier de protéger la santé des travailleurs et du public. Puisque dans ces cas, l'immeuble est le lieu de travail (ou le chantier), l'entrepreneur engagé par le propriétaire doit respecter ces obligations et protéger non seulement la santé des travailleurs, mais aussi celle la santé des locataires.
4. l'inspecteur de la CNESST doit vérifier le chantier sur une base régulière (fréquence à déterminer selon l'ampleur du chantier et les procédures déjà en cours à la CNESST pour ce type de chantier) afin de s'assurer que tout demeure conforme.

Si cette procédure est suivie rigoureusement, il n'y a pas de risque d'exposition des travailleurs et des résidents de l'édifice à la fibre d'amiante pendant les travaux.